

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 85

Artikel: Règlement pour les opérateurs de représentations cinématographiques militaires

Autor: Frikart

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-733261>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

présentations cinématographiques militaires même si les projections de films sont accompagnées de conférences. Font exception les films qui revêtent exclusivement un caractère d'instruction militaire.

Les projections de films étroits avec appareils pour représentations ambulantes peuvent avoir lieu aussi dans d'autres locaux, en tant que les cinémas sont déjà retenus pour les heures qui eussent convenu à la troupe, ou si les directeurs de cinémas se déclarent d'accord. Font alors règle les dispositions du chiffre III.

Exécution des représentations.

Art. 10. Les commandants de troupes chargent les directeurs des cinémas permanents de commander les films, d'exécuter les représentations et de réexpédier les films. Toutes les ententes y relatives sont du ressort exclusif des commandants de troupes et des directeurs de cinémas, notamment pour ce qui concerne l'art. 9, al. 2, la location de la salle, le nettoyage, etc.

Le commandant de troupes contrôle la réexpédition des films; celle-ci doit se faire par express (poste ou chemin de fer), immédiatement après la représentation, à l'adresse indiquée par le loueur de films. Les organisateurs répondent des dommages éventuels résultant de l'inobservation de cette prescription.

Convention avec l'industrie du film.

Art. 11. Font aussi règle les dispositions suivantes basées sur la convention passée entre l'armée et les associations professionnelles de l'industrie cinématographique:

- a) Les cinémas n'ont pas le droit de demander, comme prix d'entrée, plus de 50 cts par personne, y compris les frais de location de films. Le prix d'entrée devrait être réduit proportionnellement au nombre des spectateurs.
- b) Comme prix de location pour un programme complet, le loueur de films ne peut pas demander au cinéma plus du 20 % des recettes (frais de port en sus), réserve fait d'un minimum garanti de fr. 20.—.
- c) Les commandants de troupes doivent viser le rapport des recettes destiné au loueur de films.
- d) Le cinéma paye directement au loueur le prix de location des films.

Si le cinéma est mis gratuitement à disposition, le commandant de troupes doit payer directement le loueur de films; le prix de location ne doit cependant pas dépasser fr. 20.— pour la première représentation et fr. 5.— pour chacune des suivantes (frais de port en sus) lorsqu'elles ont lieu le même jour.

Faveurs accordées aux militaires dans les représentations cinématographiques civiles.

Art. 12. Les militaires en uniforme, sans distinction de grades, bénéficient n'importe quel jour des faveurs suivantes dans les représentations cinématographiques civiles:

- a) Tout billet payé au prix normal donne droit à une place dans la catégorie immédiatement supérieure.
- b) Pour les places de la catégorie la plus basse, il est accordé un rabais de 50 %, réserve fait d'un minimum de 50 cts (taxe sur les billets en sus).

Quant aux rabais qui seront éventuellement accordés aux mobilisés des services complémentaires et de la Défense aérienne passive, ils feront l'objet d'un règlement ultérieur.

III. Représentations cinématographiques militaires dans les endroits dépourvus de cinémas permanents

Frais des représentations cinématographiques ambulantes.

Art. 13. En vertu de la convention passée entre l'Armée et les associations professionnelles du film, le loueur ne doit pas demander aux commandants de troupes, pour un programme complet avec films sonores de format standard, plus de fr. 20.— pour la première représentation et fr. 5.— pour chacune des suivantes lorsqu'elles ont lieu le même jour. Lorsque le film est mis à contribution pour une durée prolongée, il faut chercher à obtenir une réduction. Pour une semaine, le prix de fr. 70.— peut être considéré comme équitable. Les prix de location des films sonores étroits et des films muets feront l'objet d'une entente pour chaque cas en particulier.

Commandement de l'Armée
Section Armée et Foyer
Service des films de l'Armée

Règlement pour les opérateurs

de représentations cinématographiques militaires

(En exécution des chiffres 2 et 5 de l'ordre d'armée No. 99 du 8. 12. 1939).

Art. 1. Ne peuvent fonctionner comme opérateurs pour la projection de films parmi la troupe que les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir été admis par le Service des films de l'Armée de la Section Armée et Foyer sur la liste des opérateurs cinématographiques autorisés pour les représentations militaires et être en possession de la carte de légitimation ad hoc,
- b) avoir reçu du commandant de troupe compétent la mission ou une autorisation spéciale de projeter des films.

Art. 2. Celui qui désire être admis sur la liste des opérateurs cinématographiques autorisés pour les représentations militaires doit en faire la demande par écrit au Service des films de l'Armée, lequel prendra d'autorité la décision qu'il jugera opportune et répondra au voeu du requérant si ce dernier est citoyen suisse, s'il jouit de

Les frais de port sont toujours comptés en sus.

Tarifs des entreprises de cinéma ambulants.

Art. 14. Les normes suivantes font règle pour les représentations cinématographiques (y compris la location des appareils et les frais d'entretien de l'opérateur, mais sans la location des films):

Projection de films sonores standard:

fr. 30.— à 45.— pour la première représentation et fr. 5.— pour chacune des suivantes si elles ont lieu le même jour.

Projection de films sonores étroits:

fr. 25.— à 40.—.

Projection de films étroits muets:

fr. 15.— à 25.—.

Les frais de transport et de location de salle (y compris le courant électrique) incombent à la troupe.

Art. 15. L'activité des opérateurs de projections cinématographiques, même s'il s'agit de mobilisés en service commandé, est régie par le règlement du 8. 12. 1939.

Adjudance générale, 5^e Section
Service des films de l'Armée:
Max Frikart.

NB. Chiffre 2 de l'ordre d'Armée No. 99 comporte l'expression «sous-section du film de l'état-major de l'Armée».

Pour éviter des malentendus, nous vous signalons qu'il s'agit du «Service des films de l'Armée» de la 5^{me} Section au Cdmt. de l'Armée.

ses droits civiques, si sa réputation ne laisse rien à désirer et s'il a déjà travaillé au moins pendant une année, à titre de profession principale, comme opérateur cinématographique dans un service de représentations ambulants. Exceptionnellement, le Service des films de l'Armée n'exigera que trois mois de service d'opérateur cinématographique ambulants si le requérant a déjà passé deux ans comme opérateur dans un cinéma permanent.

Art. 3. Si le Service des films de l'Armée accepte la demande, il inscrit le requérant sur la liste des opérateurs cinématographiques autorisés pour les représentations militaires (cette liste est remise à tous les états-majors et à toutes les unités); il lui remet la carte de légitimation. Les opérateurs amateurs seront soumis à une réglementation spéciale.

Art. 4. Le Service des films de l'Armée peut retirer la carte de légitimation en

tous temps et sans en indiquer les motifs, résiliant ainsi simultanément et sans délai toutes les obligations contractuelles en vigueur.

Art. 5. Plainte peut être déposée dans les dix jours contre le retrait de la carte de légitimation auprès du Service des films de l'Armée de la Section Armée et Foyer.

Art. 6. La divulgation de secrets militaires, les infractions aux prescriptions relatives au service de projection de films dans l'armée, l'inobservation des instructions édictées par les services compétents entraînent les sanctions prévues par le Code pénal militaire du 23 juin 1939, en particulier

par les art. 86, 107 et 108 (violation du secret militaire et infractions aux dispositions générales et spéciales).

Art. 7. L'opérateur est responsable des dégâts causés par lui intentionnellement ou par négligence lors des représentations. Les dispositions concernant les mesures de police du feu doivent être rigoureusement suivies.

Art. 8. Ces dispositions entrent en vigueur le 15. 12. 1939.

Cdmt. de l'Armée, 5^e Section
Service des films de l'Armée:
Frikart.

la meilleure propagande pour un pays consiste à faire de bons films.

— On n'a pas le droit, dit M. Torrès, de raser les gens même à l'abri de la propagande, laquelle est fonction de la qualité de la production elle-même. Et il s'étonne de ne pas trouver dans la production, en général, cette arme essentiellement française: l'esprit, l'ironie.

— En résumé, tous les problèmes sont solubles», conclut M. Torrès.

*

Nous avons plaisir à enregistrer ces premières déclarations. Elles nous montrent que le Cinéma a trouvé un animateur qui comprend la place occupée par notre Industrie tant sur le plan économique que sur celui de la propagande et du prestige français dans le monde. Nous pensons que le Cinéma français a trouvé son avocat.

M. C.-R. (Cinématogr. française.)

Sur les écrans du monde

SUISSE

Les films d'actualités étrangères

Un journal allemand a prétendu ces jours que certains gouvernements neutres toléreraient que les actualités cinématographiques françaises et anglaises soient présentées dans toutes les salles de projection, mais qu'on n'y admettait pas ou presque pas d'actualités d'origine allemande. En ce qui concerne la Suisse, il y a lieu de constater que les autorités n'ont pas promulgué de prescriptions dans le domaine des actualités cinématographiques étrangères qui est régi par le jeu de la loi de l'offre et de la demande. Alors qu'au début de 1939, quatre copies des actualités allemandes étaient introduites chaque semaine en Suisse, l'importation est maintenant de six. Parallèlement, on note une augmentation sensible des derniers mois des films récréatifs et éducatifs allemands.

FRANCE

Pour ranimer le cinéma français

Maître Henry Torrès déclare:

Me. Henry Torrès, maître du Barreau, brillant journaliste et ancien parlementaire, vient d'être appelé à la direction des Services Cinéma au Commissariat Général de l'Information près la Présidence du Conseil.

Au cours de la première prise de contact avec la Presse cinématographique, Me. Henry Torrès a fait connaître les grandes lignes de son programme d'ensemble.

Au premier chef, M. Torrès s'attachera à résoudre les problèmes aussi complexes que délicats qui — depuis le début de la guerre — ont paralysé l'industrie, arrêté sa production et réduit au chômage ses travailleurs.

— Il s'agit avant tout, déclare M. Torrès, de ranimer cette industrie, de l'asseoir sur des bases solides et viables et d'assurer la reprise de la production.

— Le volume accumulé des traités impayés; la réduction du circuit commercial provenant de la restriction du nombre des places, et de la diminution des marchés extérieurs; les difficultés de récupération du personnel technique indispensable; la Censure, problème délicat entre tous, enfin la question du financement de la production; tels sont les problèmes principaux que je m'efforcerais de résoudre.

— Pour cela, je veux démontrer à l'État qu'il est de son devoir de se pencher avec sollicitude sur tous ces problèmes et d'user de son pouvoir de contrôle, de surveillance, de protection et d'arbitrage.

— Il ne s'agit ni d'étatisation, ni de nationalisation pour le cinéma qui repose, avant tout, sur la liberté de l'art, expression de la personnalité individuelle.

— Néanmoins, il faut une politique d'autorité.

— Jusqu'à présent, le cinéma a souffert de l'absence de statut légal et de la dispersion des services ministériels.

— Nous nous attacherons donc:

1^o A faire adopter, sous forme de décrets, certains des textes essentiels du projet du statut du cinéma déposé par M. Jean Zay; 2^o A créer un Comité Interministériel, organisme responsable, en liaison immédiate avec les différents ministères, pour que chaque problème ait une solution rapide.

M. Henry Torrès a ensuite longuement développé sa conception sur la force de la propagande cinématographique, tant en France qu'à l'étranger, et on a été très heureux de trouver chez lui une des idées défendues dans ce journal, à savoir que

La fermeture à minuit autorisée à Paris

En accord avec le Général gouverneur militaire de Paris, le Préfet de police a fait connaître que l'heure de fermeture des établissements de spectacles, cafés et restaurants, précédemment fixée à 23 heures, est désormais fixée à minuit.

Le nouveau régime est applicable dès maintenant à Paris et dans le département de la Seine.

Il est vraisemblable qu'à la suite de cette mesure les transports en commun prolongeront leur service.

Le prochain film de Danielle Darrieux

Danielle Darrieux tournera prochainement, sous la direction de son mari Henry Decoin, capitaine aviateur, qui sera l'objet d'une affectation spéciale de trois mois, un nouveau film intitulé: «Ce n'est pas pour les Enfants,» dont le scénario est de Max Colpet et Henry Decoin, d'après une pièce de Hirschfeld. Michel Duran écrira les dialogues.

Une Chaire d'Enseignement Cinématographique

au Centre Universitaire Méditerranéen de Nice

René Clair a accepté l'organisation de cette chaire.

On sait que, depuis février 1933, le Centre Universitaire Méditerranéen existe officiellement à Nice, et que son Palais est situé au 65 de la Promenade des Anglais.

Dans ce vaste et somptueux édifice se tiennent régulièrement des sessions qui apportent un grand rayonnement de la culture française et internationale, par les nombreuses conférences qui s'y donnent et les personnalités du monde de la Pensée qui s'y rencontrent.